DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 1994

relative à l'apurement des comptes des États membres au titre des dépenses financées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section « garantie », pour l'exercice financier 1991

(94/871/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/88 (2), et notamment son article 5 paragraphe 2,

après consultation du comité du Fonds,

considérant que, selon l'article 5 paragraphe 2 point b) du règlement (CEE) n° 729/70, la Commission, se basant sur les comptes annuels présentés par les États membres, apure les comptes relatifs aux dépenses payées par les services et les organismes visés à l'article 4 dudit règlement ;

considérant que les États membres ont transmis à la Commission les documents nécessaires à l'apurement des comptes de l'exercice 1991 ; que selon l'article 5 paragraphe 2 point a) du règlement (CEE) n° 729/70, ayant débuté le 16 octobre 1990, l'exercice 1991 s'est terminé le 15 octobre 1991 ;

considérant que la Commission a procédé aux vérifications prévues à l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 729/70 ;

considérant que, selon les dispositions de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1723/72 de la Commission, du 26 juillet 1972, relatif à l'apurement des comptes concernant le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section garantie (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 295/88 (4), la décision d'apurement des comptes comporte la détermination du montant des dépenses effectuées dans chaque État membre au cours de l'année en question, reconnues à la charge du Fonds, section « garantie » ; que, selon l'article 102 du règlement financier, du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CECA, CE, Euratom) n° 2730/94 (6), le résultat de la décision d'apurement, constituant l'éventuelle différence entre le total des dépenses prises en compte au titre de l'exercice concerné en application des articles 100 et 101 et le total de celles reconnues par la Commission lors de l'apurement, est pris en compte sur un article unique comme dépense en plus ou en moins ;

considérant que, conformément aux articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 729/70, seules peuvent être financées les restitutions à l'exportation vers les pays tiers et les interventions destinées à la régularisation des marchés agricoles, respectivement accordées ou entreprises selon les règles communautaires dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles ; que, à la lumière des vérifications effectuées, une partie des dépenses déclarées par les États membres ne remplit pas ces conditions et ne peut donc être financée par le FEOGA, section « garantie » ; que figurent en annexe de la présente décision les montants déclarés par chacun des États membres concernés, ceux reconnus à la charge du FEOGA, section « garantie », et les différences entre ces deux montants ainsi que les différences entre les dépenses reconnues à la charge du FEOGA, section « garantie », et celles imputées au titre de l'exercice ;

considérant que les dépenses déclarées par l'Italie pour l'exécution des opérations prévues au règlement (CEE) n° 1582/91 de la Commission (7), d'un montant de 3 162 202 599 lires italiennes ne font pas l'objet de la présente décision, étant donné qu'elles ont fait l'objet d'une décision distincte 94/281/CE de la Commission (8) ; que ce montant a été, dès lors, déduit des dépenses déclarées par cet État membre au titre du présent exercice ;

considérant que les dépenses déclarées par la Grèce, l'Espagne, la France et l'Italie au titre du stockage privé de vin s'élevant respectivement à 132 358 648 drachmes grecques, 636 164 384 pesetas espagnoles, 38 898 417 francs français et 8 203 376 912 lires italiennes, ainsi que les dépenses déclarées par le Danemark et l'Irlande au titre du stockage public de viande bovine s'élevant respectivement à 13 497 909 couronnes danoises et à 9 613 206 livres irlandaises ne font pas l'objet de la présente décision, étant donné qu'un examen complémentaire des

(1) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
(2) JO n° L 185 du 15. 7. 1988, p. 1.
(3) JO n° L 186 du 16. 8. 1972, p. 1.
(4) JO n° L 30 du 2. 2. 1988, p. 7.
(5) JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1.
(6) JO n° L 293 du 12. 11. 1994, p. 7.
(7) JO n° L 147 du 12. 6. 1991, p. 20.
(8) JO n° L 120 du 11. 5. 1994, p. 59.

dossiers est nécessaire ; que ces montants ont été, dès lors, déduits des dépenses déclarées par ces États membres au titre du présent exercice et seront apurés ultérieurement ;

considérant que la décision 93/659/CE de la Commission [1] n'a pas porté sur les dépenses déclarées par la Grèce au titre de la réalisation du programme d'amélioration du lait d'un montant de 343 019 260 drachmes grecques ; que la Commission a examiné ces dépenses sur la base des dossiers présentés par l'État membre concerné ; qu'il convient dès lors d'apurer ces dépenses par la présente décision ;

considérant que les dépenses non reconnues par la présente décision au titre de l'exercice 1991 comprennent pour l'Italie un montant de 11 347 399 140 lires italiennes concernant les restitutions à l'exportation dans le secteur du tabac ; qu'il en est de même, en ce qui concerne la France, pour un montant de 775 902 francs français concernant les prélèvements dans le secteur céréalier en ce qui concerne l'Italie, pour un montant de 6 417 202 385 lires italiennes concernant les aides à la production d'huile d'olive et en ce qui concerne la Grèce pour un montant de 16 735 309 160 drachmes grecques concernant l'aide à la production de coton ; que, au vu du non-respect de certaines dispositions communautaires, les montants corrigés doivent être pris en charge par ces États membres en vertu de la présente décision ; que les circonstances particulières de ces cas justifient cependant que la Commission réexamine le refus de financement lors du présent apurement des comptes à la lumière des résultats des vérifications en cours ; que cela n'affecte cependant pas le caractère immédiatement exécutoire de la présente décision ;

considérant que les dépenses non reconnues par la présente décision au titre de l'exercice 1991 comprennent pour l'Italie un montant de 488 800 000 000 de lires italiennes, pour l'Espagne un montant de 31 020 000 000 de pesetas espagnoles et pour la Grèce un montant de 1 592 000 000 de drachmes grecques concernant les prélèvements dans le secteur laitier ; que la non-reconnaissance de ces dépenses résulte des conclusions communes du 21 octobre 1994 de la Commission et du Conseil concernant les conséquences de la non-application du régime des quotas laitiers dans ces trois États membres ; que les montants des dépenses non-reconnues doivent être pris en charge par ces États membres en vertu de la présente décision ; que la Commission se réserve cependant la possibilité de réexaminer la non reconnaissance de dépenses faite lors du présent apurement des comptes si un ou plusieurs éléments des conclusions communes du 21 octobre 1994 ne sont pas mis en œuvre, notamment en ce qui concerne le retrait des recours pendants devant la Cour de justice relatifs aux décisions d'apurement concernant le secteur laitier ; que cela n'affecte cependant pas le caractère immédiatement exécutoire de la présente décision ;

considérant que la décision 93/524/CEE de la Commission [2] a fixé, sous réserve, une correction financière dans le domaine des prélèvements supplémentaires dans le secteur laitier, portant pour l'Espagne sur un montant de 4 736 985 247 pesetas espagnoles ; que les vérifications complémentaires par la Commission, portant notamment sur la mise en œuvre effective du régime des quotas laitiers, n'ont pas révélé d'éléments mettant en cause le bien-fondé de la correction financière ; que, en conséquence, cette correction devient définitive ;

considérant que la Cour de justice a annulé, par son arrêt du 10 novembre 1993, dans l'affaire C-48/91 : Pays-Bas contre Commission, la décision d'apurement des comptes des Pays-Bas pour l'exercice 1988 dans la mesure où celle-ci avait arrêté une correction financière d'un montant de 708 540 florins néerlandais relative aux prélèvements de co-responsabilité dans le secteur céréalier ; qu'il en résulte que, conformément à l'article 176 du traité, il y a lieu de faire prendre en charge dans le cadre du présent apurement des comptes par le budget communautaire le montant précité au titre de l'exercice 1988 ;

considérant que la Cour de justice a annulé, par son arrêt du 9 août 1994, dans l'affaire C-413/92 : Allemagne contre Commission, la décision d'apurement des comptes de l'Allemagne pour l'exercice 1989 dans la mesure où celle-ci avait arrêté une correction financière d'un montant de 24 365 marks allemands relative aux aides à la fabrication de caséines et de caséinates ; qu'il en résulte que, conformément à l'article 176 du traité, il y a lieu de faire prendre en charge dans le cadre du présent apurement des comptes par le budget communautaire le montant précité au titre de l'exercice 1989 ;

considérant que sont closes, en ce qui concerne l'Allemagne et les Pays-Bas, des enquêtes relatives aux restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande bovine ; que la présente décision statue sur les suites à donner ;

considérant que l'article 8 du règlement (CEE) n° 729/70 dispose que les conséquences financières des irrégularités ou des négligences ne sont pas supportées par la Communauté si elles résultent d'irrégularités ou de négligences imputables aux administrations ou autres organismes des États membres ; qu'il convient d'inclure dans le champ d'application de la présente décision certaines de ces conséquences financières qui ne peuvent pas être supportées par le budget communautaire ;

considérant que la présente décision ne préjuge pas de conséquences financières à tirer, lors d'un apurement des comptes ultérieur, en ce qui concerne des aides nationales ou des infractions pour lesquelles les procédures engagées en vertu des articles 93 et 169 du traité sont actuellement en cours ou ont été closes après le 30 juin 1994 ;

considérant que la présente décision ne préjuge pas des conséquences financières que la Commission tirera, lors d'un apurement des comptes ultérieur, d'enquêtes en cours à la date de la présente décision, d'irrégularités au sens de l'article 8 du règlement (CEE) n° 729/70 ou d'ar-

[1] JO n° L 301 du 8. 12. 1993, p. 13.

[2] JO n° L 252 du 9. 10. 1993, p. 27.

rêts de la Cour de justice dans des affaires actuellement en instance et portant sur des matières faisant l'objet de la présente décision ;

considérant que, dans leurs conclusions communes du 21 octobre 1994, la Commission et le Conseil sont convenus que la charge financière complémentaire qui découle pour les États concernés de l'augmentation des corrections financières relatives aux années 1989 à 1991 sera recouvrée en quatre annuités égales à partir de 1995 jusqu'à la fin de 1998, que l'ampleur des montants à récupérer auprès de certains de ces États membres justifie en outre la perception par la Commission des corrections au titre de l'exercice 1991 en trois tranches mensuelles égales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les comptes des États membres concernant les dépenses financées par le FEOGA, section « garantie », au titre de l'exercice 1991 sont apurés comme indiqué dans l'annexe.

Article 2

Les montants résultant du point 3 de l'annexe sont à comptabiliser parmi les dépenses visées à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2776/88 de la Commission (1), au titre des mois figurant dans le tableau suivant :

(en monnaie nationale)

	(1)	(2)	(3)
Belgique	105 131 314	—	
Danemark	44 400 114,86	—	
Allemagne	—	228 106 708,43	
Grèce	—	30 598 880 825	1 592 000 000
Espagne	—	40 645 071 494	31 020 000 000
France	84 413 308,92	—	
Irlande	5 961 919,11	—	
Italie	—	984 166 798 609	488 800 000 000
Luxembourg	1 515 335	—	
Pays-Bas	– 1 527 260,86	—	
Portugal	188 430 521	—	
Royaume-Uni	– 147 822,81		

(1) Au titre du mois de février 1995.

(2) En trois tranches égales au titre des mois de février, mars et avril 1995.

(3) En quatre tranches égales au titre du dernier mois des exercices du FEOGA 1995, 1996, 1997, 1998.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 1994.

Par la Commission

René STEICHEN

Membre de la Commission

(1) JO n° L 249 du 8. 9. 1988, p. 9.

ANNEXE

BELGIQUE

Dépenses au titre du FEOGA, section « Garantie » Exercice : 1991	Francs belges
1. **Dépenses reconnues**	
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	62 290 364 916
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	0
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b + c)	62 290 364 916
e) Dépenses non reconnues	− 105 131 314
f) Total des dépenses reconnues (d + e)	62 185 233 602
2. **Dépenses imputées**	
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	62 290 364 916
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	0
d) Dépenses imputées au titre d'un exercice ultérieur	0
e) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b + c − d)	62 290 364 916
3. **Dépenses à la charge de ou à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes** (2e − 1f)	105 131 314

DANEMARK

Dépenses au titre du FEOGA, section « Garantie » Exercice : 1991	Couronnes danoises
1. **Dépenses reconnues**	
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	9 529 296 381,31
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0,00
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	− 13 497 909,00
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b + c)	9 515 798 472,31
e) Dépenses non reconnues	− 2 905 197,57
f) Total des dépenses reconnues (d + e)	9 512 893 274,74
2. **Dépenses imputées**	
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	9 570 791 298,60
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0,00
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	− 13 497 909,00
d) Dépenses imputées au titre d'un exercice ultérieur	0,00
e) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b + c − d)	9 557 293 389,60
3. **Dépenses à la charge de ou à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes** (2e − 1f)	44 400 114,86

ALLEMAGNE

Dépenses au titre du FEOGA, section « Garantie » Exercice : 1991	Marks allemands
1. **Dépenses reconnues**	
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	10 952 757 822,58
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0,00
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	0,00
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b + c)	10 952 757 822,58
e) Dépenses non reconnues	– 263 959 401,46
f) Total des dépenses reconnues (d + e)	10 688 798 421,12
2. **Dépenses imputées**	
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	10 954 728 235,55
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0,00
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	0,00
d) Dépenses imputées au titre d'un exercice ultérieur	37 823 106,00
e) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b + c – d)	10 916 905 129,55
3. **Dépenses à la charge de ou à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes** (2e – 1f)	228 106 708,43

GRÈCE

Dépenses au titre du FEOGA, section « Garantie » Exercice : 1991	Drachmes grecques
1. **Dépenses reconnues**	
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	478 459 744 651
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	343 019 260
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	– 132 358 648
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b + c)	478 670 405 263
e) Dépenses non reconnues	– 32 190 914 833
f) Total des dépenses reconnues (d + e)	446 479 490 430
2. **Dépenses imputées**	
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	478 459 710 643
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	343 019 260
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	– 132 358 648
d) Dépenses imputées au titre d'un exercice ultérieur	0
e) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b + c – d)	478 670 371 255
3. **Dépenses à la charge de ou à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes** (2e – 1f)	32 190 880 825

ESPAGNE

Dépenses au titre du FEOGA, section « Garantie » Exercice : 1991	Pesetas espagnoles
1. **Dépenses reconnues**	
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	430 448 707 358
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	– 636 164 384
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b + c)	429 812 542 974
e) Dépenses non reconnues	– 72 111 236 990
f) Total des dépenses reconnues (d + e)	357 701 305 984
2. **Dépenses imputées**	
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	430 002 541 862
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	– 636 164 384
d) Dépenses imputées au titre d'un exercice ultérieur	0
e) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b + c – d)	429 366 377 478
3. **Dépenses à la charge de ou à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes** (2e – 1f)	71 665 071 494

FRANCE

Dépenses au titre du FEOGA, section « Garantie » Exercice : 1991	Francs français
1. **Dépenses reconnues**	
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	45 361 326 507,29
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0,00
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	– 38 898 417,00
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b + c)	45 322 428 090,29
e) Dépenses non reconnues	– 90 478 932,20
f) Total des dépenses reconnues (d + e)	45 231 949 158,09
2. **Dépenses imputées**	
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	45 355 260 884,01
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0,00
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	– 38 898 417,00
d) Dépenses imputées au titre d'un exercice ultérieur	0,00
e) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b + c – d)	45 316 362 467,01
3. **Dépenses à la charge de ou à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes** (2e – 1f)	84 413 308,92

IRLANDE

Dépenses au titre du FEOGA, section « Garantie » Exercice : 1991	Livres irlandaises
1. **Dépenses reconnues**	
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	1 340 950 955,58
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0,00
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	– 9 613 206,00
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b + c)	1 331 337 749,58
e) Dépenses non reconnues	– 5 841 773,66
f) Total des dépenses reconnues (d + e)	1 325 495 975,92
2. **Dépenses imputées**	
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	1 341 071 101,03
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0,00
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	– 9 613 206,00
d) Dépenses imputées au titre d'un exercice ultérieur	0,00
e) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b + c – d)	1 331 457 895,03
3. **Dépenses à la charge de ou à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes** (2e – 1f)	5 961 919,11

ITALIE

Dépenses au titre du FEOGA, section « Garantie » Exercice : 1991	Lires italiennes
1. Dépenses reconnues	
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	8 526 896 509 336
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	− 11 365 579 511
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b + c)	8 515 530 929 825
e) Dépenses non reconnues	− 1 478 891 563 222
f) Total des dépenses reconnues (d + e)	7 036 639 366 603
2. Dépenses imputées	
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	8 520 971 744 723
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	− 11 365 579 511
d) Dépenses imputées au titre d'un exercice ultérieur	0
e) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b + c − d)	8 509 606 165 212
3. Dépenses à la charge de ou à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes (2e − 1f)	1 472 966 798 609

LUXEMBOURG

Dépenses au titre du FEOGA, section « Garantie » Exercice : 1991	Francs luxembourgeois
1. **Dépenses reconnues**	
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	118 859 802
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	0
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b + c)	118 859 802
e) Dépenses non reconnues	− 1 447 191
f) Total des dépenses reconnues (d + e)	117 412 611
2. **Dépenses imputées**	
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	118 927 946
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	0
d) Dépenses imputées au titre d'un exercice ultérieur	0
e) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b + c − d)	118 927 946
3. **Dépenses à la charge de ou à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes** (2e − 1f)	1 515 335

PAYS-BAS

Dépenses au titre du FEOGA, section « Garantie » Exercice : 1991	Florins néerlandais
1. **Dépenses reconnues**	
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	6 250 029 038,54
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0,00
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	0,00
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b + c)	6 250 029 038,54
e) Dépenses non reconnues	1 575 602,29
f) Total des dépenses reconnues (d + e)	6 251 604 640,83
2. **Dépenses imputées**	
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	6 250 077 379,97
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0,00
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	0,00
d) Dépenses imputées au titre d'un exercice ultérieur	0,00
e) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b + c − d)	6 250 077 379,97
3. **Dépenses à la charge de ou à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes** (2e − 1f)	− 1 527 260,86

PORTUGAL

Dépenses au titre du FEOGA, section « Garantie » Exercice : 1991	Escudos portugais
1. **Dépenses reconnues**	
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	56 715 270 383
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	0
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b + c)	56 715 270 383
e) Dépenses non reconnues	− 194 843 258
f) Total des dépenses reconnues (d + e)	56 520 427 125
2. **Dépenses imputées**	
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	56 708 857 646
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	0
d) Dépenses imputées au titre d'un exercice ultérieur	0
e) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b + c − d)	56 708 857 646
3. **Dépenses à la charge de ou à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes** (2e − 1f)	188 430 521

ROYAUME-UNI

Dépenses au titre du FEOGA, section « Garantie » Exercice : 1991	Livres sterling
1. **Dépenses reconnues**	
a) Dépenses déclarées par l'État membre au titre du présent apurement	1 692 057 452,71
b) Dépenses déclarées lors de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0,00
c) Dépenses déclarées, exclues du présent apurement	0,00
d) Dépenses déclarées, objet du présent apurement (a + b + c)	1 692 057 452,71
e) Dépenses non reconnues	− 2 127 641,44
f) Total des dépenses reconnues (d + e)	1 689 929 811,27
2. **Dépenses imputées**	
a) Dépenses imputées au titre de l'exercice	1 689 781 988,46
b) Dépenses imputées au titre de l'exercice précédent, mais exclues de cet apurement	0,00
c) Dépenses imputées au titre du présent exercice, mais exclues du présent apurement	0,00
d) Dépenses imputées au titre d'un exercice ultérieur	0,00
e) Total des dépenses imputées, objet du présent apurement (a + b + c − d)	1 689 781 988,46
3. **Dépenses à la charge de ou à verser à l'État membre suite à l'apurement des comptes** (2e − 1f)	− 147 822,81